

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, Société Civile à capital variable -RCS Nanterre D.775.675.739- dont le Siège Social est à Neuilly-Sur-Seine (92521) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général Gérant, Monsieur Jean-Loup TOURNIER,

La SOCIETE POUR L'ADMINISTRATION DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS, dite SDRM, Société Civile à capital variable -RCS Nanterre D.775.675.721- dont le Siège Social est à Neuilly-Sur-Seine (92521) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Secrétaire Général Gérant, Monsieur Marc ALBINOLA,

ci-après désignées la SACEM et la SDRM,

d'une part,

Et :

La FEDERATION FRANCAISE DE DANSE, dite FFD, dont le Siège Social est à Paris (1er) 12, rue Saint-Germain l'Auxerrois, représentée par son Président, Monsieur Philippe CANET,

ci-après désignée la FEDERATION,

d'autre part,

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE QUE :

- La FEDERATION est composée de 600 Groupements Sportifs et Associations affiliés, ci-après dénommées "Les Associations", régies par la loi de 1901, qui ont pour but de répandre et d'encourager l'enseignement et la pratique de la danse, de l'art chorégraphique et de l'expression corporelle. Elle a pour objet de promouvoir la danse et d'apporter une aide effective dans l'enseignement, la création et la diffusion artistique aux organismes adhérents.
- Les activités de ces Associations nécessitant, dans la grande majorité des cas, l'utilisation d'un support musical, la SACEM s'engage à permettre l'accès à son répertoire dans les conditions définies par les présentes ; la SDRM, pour sa part, s'engage à autoriser la reproduction, sur bandes magnétiques dudit répertoire dans la limite de l'usage spécifique visé par les présentes.

h
pa
mt. / ...

Compte-tenu du but poursuivi par la FEDERATION et de l'activité des Associations, il est de l'intérêt des parties de conclure un protocole d'accord.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER - AUTORISATION D'EXPLOITATION

La SACEM et la SDRM s'engagent à donner à toute Association adhérente à la FFD, ci-après désignée "LA FEDERATION", qui en aura manifesté le désir, sous les conditions suivantes qu'elle déclare accepter au nom et pour le compte de ses adhérents, l'autorisation prévue par les articles 40 et 43 de la Loi du 11 mars 1957 sur la Propriété Littéraire et Artistique ainsi que par la loi du 3 juillet 1985 et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent protocole.

1. Droit d'exécution publique

- d'exécuter, faire ou laisser exécuter publiquement les oeuvres du répertoire général de la SACEM qu'elle jugera bon d'utiliser.

2. Droit d'utilisation publique des enregistrements mécaniques

- d'utiliser aux seules fins d'exécution publique les phonogrammes licitement publiés sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit que la SACEM exerce d'une part, en conformité des apports qui lui ont été faits par ses membres, et d'autre part, en vertu du mandat qui lui a été donné par la Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (SDRM).

3. Droit de reproduction sur bandes magnétiques

- de procéder, dans la limite des droits de gérance de la SACEM et de la SDRM, à l'enregistrement sonore sur bandes magnétiques dans leur forme originale de l'ensemble des oeuvres constituant le répertoire de la SACEM.

Les enregistrements ainsi réalisés, autorisés dans la limite de trois exemplaires par Association, ne pourront, toutefois, être utilisés que dans le seul cadre des manifestations définies à l'article 4 ci-après "ETENDUE DE L'AUTORISATION", et ne pourront, en aucun cas, être vendus, loués ou prêtés à un tiers.

La présente autorisation ne couvre pas tout autre droit pouvant être revendiqué, soit par un tiers, soit par un producteur phonographique, soit par un artiste interprète.

✓ 
reuf. / ...

En conséquence, demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM sur les phonogrammes diffusés, l'Association faisant son affaire personnelle d'obtenir les autorisations nécessaires accordées par les titulaires desdits droits, non couverts par le présent protocole, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1985 et de ses décrets d'application.

4. Droit Moral

- le Droit Moral des auteurs est expressément réservé à l'égard de la FEDERATION et de ses adhérents. Le Directeur Général Gérant de la SACEM peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, l'exécution et/ou l'utilisation d'enregistrements mécaniques d'une ou plusieurs oeuvres déterminées du répertoire général, sans que la SACEM puisse être tenue à garantie à ce titre, à l'égard de la FEDERATION et de ses adhérents.

ARTICLE 2 - CONTREPARTIES

1. Centralisation des informations et des paiements

- La FEDERATION s'engage à centraliser et à communiquer chaque année à la SACEM -dans les conditions définies à l'article 6 ci-après- la liste des Associations affiliées ainsi que l'ensemble des actes d'adhésion approuvés par les Associations membres.
- La FEDERATION s'engage à centraliser et à communiquer chaque année à la SACEM -dans les conditions définies à l'article 13 ci-après- les programmes des oeuvres exécutées au cours des séances organisées par les Associations qu'elle regroupe.
- La FEDERATION s'engage à assurer -dans les conditions définies à l'article 6 ci-après- le paiement centralisé des redevances dues par chaque Association ayant revendiqué le présent protocole d'accord.

2. Information des Associations

- La FEDERATION s'engage à :
 - oeuvrer pour une meilleure compréhension par ses propres membres et par le public en général du rôle de la SACEM,
 - prodiguer une large information à ses adhérents, par la parution dans ses publications d'articles portant d'une part sur l'animation musicale, d'autre part sur l'objet et l'activité de la SACEM,

3. Séances organisées par des tiers

Les responsables des Associations affiliées à la FEDERATION s'engagent à informer préalablement le délégué régional de la SACEM de toute séance à caractère musical qui pourrait être organisée dans ses locaux par des tiers.

✓ *RLC*
ms !...

4. Commission paritaire

La FEDERATION s'engage à assurer une participation active au fonctionnement des commissions paritaires dont la procédure est définie à l'article 15 ci-après.

ARTICLE 3 - REFERENCE A LA LOI ET ADHESION AU PROTOCOLE

Le présent protocole est régi par la loi du 11 mars 1957 sur la Propriété Littéraire et Artistique modifiée et complétée par la loi du 3 juillet 1985, ainsi que par les conditions particulières ci-après. Il met en application les dispositions prévues par l'article 46 de la loi du 11 mars 1957.

Son bénéfice est accordé à chaque Association affiliée à la FEDERATION, sous réserve qu'elle apporte son adhésion au protocole et en remplisse les obligations par la signature de l'acte d'adhésion dont modèle ci-annexé, valant autorisation individuelle, de bénéficier de l'intégralité des clauses et articles composant le présent protocole.

ARTICLE 4 - ETENDUE DE L'AUTORISATION

L'autorisation délivrée par la SACEM aux Associations affiliées à la FEDERATION, en application du présent accord, concerne les auditions musicales données par les Associations exclusivement dans le cadre de leurs activités d'enseignement de la danse, de l'art chorégraphique et de l'expression corporelle dans les conditions ci-après :

- à l'aide de disques ou bandes magnétiques,
- réservées aux membres de l'Association,
- organisées dans les locaux de l'Association.

Compte-tenu du fait que les Associations font une utilisation du répertoire de la SACEM, très diversifiée et différente selon leurs activités, les deux parties contractantes sont convenues de définir conjointement cette utilisation.

A la date de la signature du présent protocole, il apparaît :

a) que ces activités sont les suivantes :

1. activités pour lesquelles la musique appartenant au répertoire de la SACEM est accessoire ; il s'agit essentiellement :

. des cours de danse classique et des cours de salon donnés par des professeurs et des maîtres de danse diplômés,

2. activités pour lesquelles la musique ne joue pas un rôle déterminant, puisque s'agissant de musique d'ambiance, sans synchronisation des mouvements et de la musique ; il s'agit :

. des cours d'expression corporelle avec musique d'ambiance,

v Rle ./.
ms

- . des cours de gymnastique avec musique d'ambiance,
- 3. activités pour lesquelles la musique appartenant au répertoire de la SACEM joue un rôle indispensable ; il s'agit :
 - . des cours de jazz,
 - . des cours de danse moderne ou contemporaine,
 - . des cours de gymnastique cadencée de type aérobic et autres disciplines assimilées.
- b) que la FEDERATION regroupe actuellement une grande majorité d'Associations dont les activités sont celles énoncées aux points 1 et 2 ci-dessus et une minorité d'Associations dont les activités sont celles énoncées au point 3.

ARTICLE 5 - AUTRES EXECUTIONS MUSICALES

Pour toutes les séances autres que celles visées ci-dessus, ainsi que pour toutes exécutions d'oeuvres musicales du répertoire de la SACEM non couvertes par le présent protocole, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du délégué régional de la SACEM par l'Association, conformément à l'article 40 de la loi du 11 mars 1957 et faire l'objet d'une convention particulière.

Toute représentation ou exécution de cette nature non régularisée pourra faire l'objet d'une action judiciaire en contrefaçon diligentée par la SACEM et ce nonobstant l'existence du présent protocole.

Il est entendu que pour ces auditions musicales, la FEDERATION ne prend pas en compte le paiement des redevances éventuellement dues.

ARTICLE 6 - EXECUTION DE L'AUTORISATION

Les conditions pécuniaires de l'autorisation prévues à l'article 7 ci-après sont consenties sous réserve du strict respect par la FEDERATION des contreparties stipulées à l'article 2 ci-dessus, et notamment, des obligations suivantes :

- La FEDERATION s'engage à communiquer à la SACEM avant le 15 SEPTEMBRE de chaque année la liste des Associations affiliées comportant :
 - les références des Associations adhérentes,
 - le nombre de membres de chaque Association.

La première année, la FEDERATION adressera à la SACEM l'ensemble des actes d'adhésion approuvés par les Associations membres. Par la suite, pour chaque Association nouvellement affiliée, l'acte d'adhésion sera transmis à l'appui de la liste annuelle des adhérents.

h Ples...
ms

- La FEDERATION s'engage à assurer le paiement centralisé des redevances d'auteur dues par chaque Association ayant revendiqué le présent protocole d'accord. Le montant global des redevances sera acquitté au siège social de la SACEM par la FEDERATION, en deux versements égaux, à intervenir les 15 NOVEMBRE et 15 MARS de chaque année.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PECUNIAIRES DE L'AUTORISATION

1. Eu égard aux motifs exposés dans le préambule ainsi qu'aux dispositions législatives rappelées dans l'article 3 du présent accord, considération prise des spécificités rappelées à l'article 4 et en contrepartie des engagements prévus aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, la redevance forfaitaire annuelle due par chaque Association bénéficiaire du protocole, est déterminée par référence au forfait unitaire par adhérent, indiqué à l'Annexe II sous rubrique "Tarification protocolaire".

Cette redevance est due quel que soit le nombre de séances organisées.

En contrepartie de la centralisation, tant des informations que des paiements prévus à l'article 2 - alinéa 1 ainsi qu'aux articles 6 ci-dessus et 13 ci-après, qui constitue pour la SACEM et la SDRM une simplification et une économie de gestion, un abattement supplémentaire est consenti, qui porte la réduction de 10 à 20 % et qui ramène la redevance à 2,90 F hors taxes par élève (valeur octobre 1985).

2. Chacune des parties contractantes aura la faculté de saisir l'autre partie à l'issue de chaque période annuelle, en vue de réviser le forfait unitaire par adhérent défini au point 1. du présent article si elle constate que l'utilisation du répertoire de la SACEM, qui est faite, par l'ensemble des Associations adhérant à la FEDERATION, ne correspond plus à l'énumération des activités telles que décrites à l'article 4 ci-dessus.

Une commission mixte composée d'un représentant de la FEDERATION et d'un représentant de la SACEM définira la utilisation faite du répertoire de la SACEM et l'article 4 sera, le cas échéant, modifié par voie d'avenant.

ARTICLE 8 - INDEXATION

La SACEM se réserve la faculté de réévaluer le 1er janvier de chaque année le forfait prévu à l'article 7 ci-dessus, en fonction des variations économiques. Elle s'engage à en informer, au préalable, la FEDERATION.

ARTICLE 9 - PERTE DES CONDITIONS PROTOCOLAIRES

Une Association perd le bénéfice des conditions consenties par la SACEM et la SDRM aux adhérents de la FEDERATION dans les cas suivants :

W PLE
...
mt

- non renouvellement de l'affiliation de l'Association à la FEDERATION,
- dénonciation, par l'Association, de l'acte d'adhésion au protocole d'accord,
- non règlement, par la FEDERATION, des redevances de droits d'auteur pour une Association.

La perte des conditions protocolaires entraîne, pour l'Association, si elle continue à faire utilisation du répertoire de la SACEM :

- d'une part, l'obligation de conclure un contrat général de représentation et d'obtenir des autorisations de reproduction, dans les conditions prévues à l'article 43 de la loi du 11 mars 1957,
- d'autre part, l'application pour le calcul des redevances de la Tarification Générale en vigueur.

ARTICLE 10 - MAJORATION AU TITRE DU DROIT DE REPRODUCTION MECANIQUE

En contrepartie de l'autorisation de reproduction accordée à l'Association, les redevances prévues à l'article 7 comprennent une majoration forfaitaire applicable, quels que soient la durée et le contenu du programme enregistré.

ARTICLE 11 - NON PAIEMENT DANS LES DELAIS

Pour tout retard dans le paiement des redevances exigibles en vertu des conditions prévues à l'article 6, la FEDERATION devra payer à la SACEM, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à DIX pour CENT (10 %) du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

ARTICLE 12 - T.V.A.

Les redevances telles que déterminées à l'article 7 doivent être majorées de la T.V.A. au taux normal appliqué sur une assiette égale à 44 % de leur montant, à la date de signature du présent protocole, cette assiette étant révisable le 1er juillet de chaque année.

ARTICLE 13 - PROGRAMMES

Les Associations affiliées à la FEDERATION s'engagent à remettre les programmes exacts des oeuvres exécutées au cours des séances qu'elles organisent. La FEDERATION qui centralisera ces documents, les adressera une fois par an à la SACEM, au plus tard le 15 mars.

✓ fle
...
mk

ARTICLE 14 - CLAUSE FORFAITAIRE

En contrepartie du droit concédé à l'adhérent à la FEDERATION d'utiliser les oeuvres présentes et futures constituant le répertoire général de la SACEM à l'occasion des séances visées au présent protocole, les redevances déterminées, conformément à l'article 7 sont dues, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 7, quelle que soit la composition des programmes exécutés.

ARTICLE 15 - COMMISSION PARITAIRE

Tout différend pouvant entraîner une action judiciaire est préalablement soumis à une commission paritaire composée de deux membres de la FEDERATION et deux représentants de la SACEM.

La SACEM et la SDRM se réservent le droit de reprendre leur entière liberté d'action si la commission paritaire n'a pu se réunir, sans que le retard soit imputable à la SACEM, trente jours après que le différend ait été porté à la connaissance des responsables de la FEDERATION.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire, le litige pourra être porté devant le Tribunal compétent par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 16 - RESILIATION DU PROTOCOLE

La SACEM et la SDRM se trouveront en droit de dénoncer la présente convention dans les cas où les engagements prévus aux articles 2 et 6 ne seraient plus respectés par la FEDERATION, à savoir :

- la liste des adhérents n'est pas remise ou se révèle incomplète,
- la centralisation des règlements n'est pas effectuée, soit parce que la FEDERATION n'est plus en mesure de l'assurer, soit parce qu'elle ne l'assure que pour une partie des Associations adhérentes.

ARTICLE 17 - DUREE

Le présent protocole est valable pour une durée d'une année, du premier octobre mil neuf cent quatre vingt-cinq au trente septembre mil neuf cent quatre vingt six.

Il se continuera ensuite par tacite reconduction par période d'une année s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes par lettre

W
Ple
...
mit

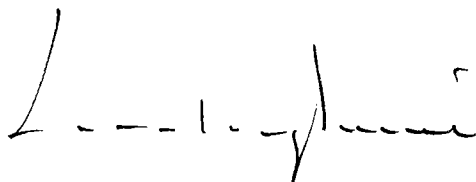
recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Le présent protocole annule et remplace le précédent, signé en date du deux janvier mil neuf cent quatre vingt cinq.

Fait à Neuilly, le 16 juillet 1986

Le Directeur Général Gérant de la
SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET EDITEURS DE MUSIQUE

Le Président de la FEDERATION
FRANCAISE DE DANSE

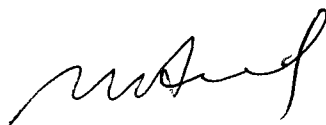


J.L. TOURNIER



Ph. CANET

Le Secrétaire Général de la Société
pour l'ADMINISTRATION DU DROIT DE
REPRODUCTION MECANIQUE DES AUTEURS
COMPOSITEURS ET EDITEURS



M. ALBINOLA

